

Bruxelles, le 7 février 2019
(OR. en)

6083/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0011(NLE)**

**JAI 98
MIGR 12
FRONT 41
RELEX 94
COMIX 65**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	5939/19
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de ne plus participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen qui figurent dans le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" - Adoption

1. Le 17 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de refonte du règlement relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" (règlement (CE) n° 377/2004)¹, auquel le Royaume-Uni participe. Le Conseil a reçu cette proposition dans toutes les langues requises le 2 juillet 2018.
2. Le 1^{er} octobre 2018, dans le délai de trois mois prescrit, le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de ne pas participer à l'adoption de la refonte du règlement, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen.

¹ 9036/18.

3. Conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 3, dudit protocole, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la notification susmentionnée du Royaume-Uni, que les délégations trouveront dans le document 5939/19.
 4. La Commission a conclu que la refonte du règlement peut être considérée comme une mesure autonome au sein de l'acquis de Schengen, qui n'interagit pas sur le plan opérationnel avec d'autres instruments juridiques faisant partie de l'acquis de Schengen. Par conséquent, la non-participation du Royaume-Uni à la refonte du règlement ne porterait pas gravement atteinte au fonctionnement pratique des autres parties de l'acquis de Schengen et en respecterait la cohérence.
 5. La proposition de la Commission a été examinée par les conseillers JAI à l'occasion de leur réunion du 5 février 2019, lors de laquelle aucune observation n'a été formulée. En l'état, les délégations sont en mesure de marquer leur accord sur la proposition.
 6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de ne plus participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen qui figurent dans le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration", telle qu'elle figure dans le document 5979/19.
-